

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 septembre 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 34 du 30 septembre 1975 autorisant la garantie de l'Etat à une avance de la B.T.D.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à l'avance de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa, consentie par la banque togolaise de développement à l'ASECNA Togo en vue du financement de la construction d'un bar restaurant à l'aérogare de Lomé.

Art. 2. — A cette fin, un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le Président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 septembre 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 35 du 8 octobre 1975 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination du Mali et du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;
Vu l'arrêté organique n° 185-D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier. — La taxe de statistique au taux de 2% perçue sur les marchandises en transit pour le Mali et le Niger est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 36 du 20 octobre 1975 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 3.200.000 (trois millions deux cent mille francs français) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'installation d'un faisceau hertzien Lama-Kara-Ouagadougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 3.200.000 (trois millions deux cent mille francs français) destiné au financement partiel de l'installation d'un faisceau hertzien Lama-Kara-Ouagadougou.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 octobre 1975
Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 75-182 du 26 septembre 1975 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés chefs de circonscription :

d'Amlamé. — M. Tettekpoe Folly Agbenozan, précédemment directeur de cabinet du ministère des travaux publics et des mines, en remplacement de M. Awutse Koffi Adzinya, appelé à d'autres fonctions.

de Bassar. — M. N'Guissan Komlan Watara, directeur adjoint des finances, en remplacement de M. Amevor Kwami Amadzapé.

de Tsévié. — M. Boroze Seew-Pilan, attaché de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Bessou Kpegloh Kouma, appelé à d'autres fonctions.

de Tchamba. — M. Nassiki Omorou, précédemment chefcir de Tabligbo, en remplacement de M. Awute Edoh, appelé à d'autres fonctions.

de Tabligbo. — M. Amevor Kwami Amadzapé, précédemment chefcir de Bassar, en remplacement de M. Nassiki Omorou.